

DATE : 09 septembre 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE
ROLE : 2015005615

**JUGEMENT
DU NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

ENTRE

La société **DEXTER**, société par actions simplifiée, dont le siège social est 111 rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 315 680 553 , agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

DEMANDERESSE en principal, suivant assignation délivrée le 12 octobre 2015 par la SCP MILLER-FRANIATTE, COUDERT, SICARD, huissier de justice à LA ROCHELLE,
DEFENDERESSE reconventionnelle,
Ayant pour avocat, la Selar! WERNERT & ASSOCIES, du barreau de PARIS et la Sop GARRIGUES ET ASSOCIES, postulant du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

D'UNE PART,

ET

La société **MO 205**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 752 329 508, dont le siège social est situé 16 place de la Galissonnière - 17000 LA ROCHELLE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Vincent BRAUD, domicilié en cette qualité audit siège,

DEFENDERESSE au principal,
DEMANDERESSE à titre reconventionnel,
Ayant pour avocat Maître Patrice BROSSY avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

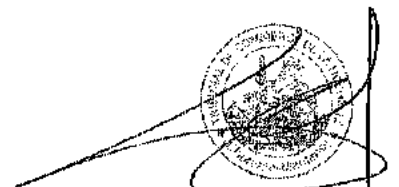
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré
Monsieur Jean-Jacques TROUBAT président,
Messieurs Emmanuel MARET, Jean-Pierre MOUNIER, Madame Marie-Christine REVEILLERE et Monsieur Dominique ABREU, juges,

GREFFIER D'AUDIENCE : Maître François PROUZEAU

DEBATS :

L'affaire a fait l'objet de 6 renvois à la demande des parties,



Elle a été appelée à l'audience publique du 1^{er} juillet 2016
Les conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.
Puis l'affaire a été mise en délibéré, au 09 septembre 2016 par mise à disposition au greffe,
Ce jour a été rendu le jugement suivant :

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le tribunal qui se réfère pour un plus ample énoncé des faits et de la procédure des parties, aux écritures de celles-ci, se bornera à rappeler que :

La société MO 205 a créé un produit innovant pour l'activité dentaire dénommé OPHIS.
La société DEXTER est spécialisée dans la vente en gros de produits pharmaceutiques.

En date du 30 octobre 2014, un contrat de distribution exclusive est conclu entre DEXTER et MO 205 pour une durée courte commençant à courir le 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 8 décembre 2014, et portant sur une commande de 470 coffrets du produit OPHIS.

Le 16 janvier 2015 un second contrat de distribution exclusive, aux termes duquel la société MO 205 s'engage à fournir à la société DEXTER, en exclusivité, le produit OPHIS que cette dernière sera chargée, en son nom et pour son propre compte, de revendre en France métropolitaine, en Corse ou dans les DOM-TOM, moyennant un prix de 61 € HT par coffret.

Aux termes de ce contrat DEXTER s'engage à commander selon une répartition mensuelle 7 125 coffrets entre avril et décembre 2015 le tout pour un total de 217 312,50 € HT.

Selon DEXTER et suite au refus de ses clients dentistes de renouveler les commandes de produits OPHIS, la société DEXTER interrompt ses commandes dès le mois de juin 2015.

Par lettre recommandée du 2 juin 2015, la société MO 205 sollicite de la société DEXTER, la continuité du contrat du 16 janvier 2015.

Le 19 juin 2015, la société MO 205 assigne la société DEXTER, en vue de comparaître le jeudi 25 juin 2015 devant Monsieur le président du tribunal de commerce de La Rochelle tenant l'audience des référés.

Monsieur le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE rend son ordonnance le 30 juillet 2015, enjoignant la société DEXTER de passer une commande à la société MO205 pour 3 500 coffrets de produit OPHIS correspondant au calendrier fixé pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2015, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, 3 jours après la signification de l'ordonnance à intervenir.

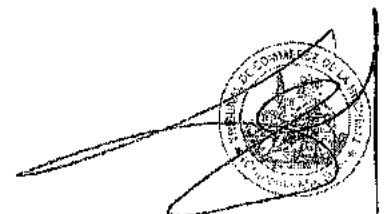
Le 31 juillet 2015, la société DEXTER interjette appel de cette décision.

Le 01 août 2015 la société DEXTER passe une commande à la société MO 205, répondant ainsi à l'obligation de l'exécution provisoire.

La cour d'appel de Poitiers, par arrêt du 30 octobre 2015, a infirmé l'ordonnance de référé du 30 juillet 2015 et s'est déclarée incompétente en raison de l'existence de contestations sérieuses.

fr.

2



Le 12 octobre 2015, la société DEXTER assigne MO 205 devant le tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Le 01 juillet 2016 à l'audience de plaidoirie monsieur le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE demande à la société MO 205 de lui fournir une copie des factures de son fournisseur.

Le 12 août 2016 par une note en délibéré de la société MO 205 communique les factures de son fournisseur.

C'est en l'état que se présente l'affaire devant le tribunal de céans.

EXPOSÉ DES MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En son assignation la société DEXTER demande au tribunal de :

Vu le contrat de distribution du 16 janvier 2015,

Vu les dispositions des articles 1134, 1142, 1641, 1643, 1644 du code civil,

- Déclarer la société DEXTER recevable et bien fondée en ses demandes,
- Constaté l'existence d'un vice caché affectant le produit OPHIS, objet du contrat de distribution,
- Prononcer la résolution judiciaire du contrat de distribution exclusive du 16 janvier 2015 signé entre la société DEXTER et la société MO 205, à effet de la date de conclusion dudit contrat,

En conséquence,

- Dire que la société DEXTER est libérée de toute obligation de commande prévue au contrat,
- Ordonner le retour des marchandises livrées par MO 205 en août 2015, aux frais exclusifs de cette dernière,
- Condamner la société MO 205 au remboursement à DEXTER du stock inventu, livré en novembre 2014, février et mars 2015, à concurrence de 31 445,50 €, en contrepartie de la restitution du dit stock, aux frais exclusifs de MO 205,
- Condamner la société MO 205 au paiement de la somme de 2 659,80 € TTC, correspondant aux frais de retour des marchandises,

A titre subsidiaire

- Dire et juger que la société MO 205 a commis une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Condamner la société MO 205 en réparation du préjudice subi, au paiement de la somme de 217 312,50 € HT au profit de la société DEXTER, correspondant au montant des commandes prévues au contrat,

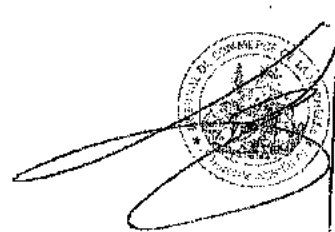
En tout état de cause

- Condamner la société MO 205 au paiement de la somme de 100 000 € au profit de la société DEXTER, au titre du préjudice commercial subi,
- Condamner, la société MO 205 à payer à la société DEXTER, la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir

LP

[Signature]

3



À l'appui de ses demandes, la société DEXTER explique que :

La société MO 205 a conçu très récemment le produit OPHIS, c'est pourquoi, la société MO 205 ne disposant d'aucun recul concernant le produit, s'est engagée à garantir son distributeur de tout vice pouvant affecter le produit.

A l'appui de ses prétentions, DEXTER verse aux débats quelques 54 attestations de praticiens dénonçant la non adaptation du produit OPHIS provoquant des réflexes nauséux du patient, des difficultés de respiration, enfin un produit mal adapté au protocole habituel d'intervention.

Aux termes de ses écritures la société MO 205 invoque comme seul moyen de réponse, qu'elle aurait commercialisé à l'international le produit litigieux, via une commande unique pour deux sociétés suédoise et allemande, ainsi que le CHU de Montpellier.

Aux termes des dispositions des articles 1641 et 1643 du code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Sur les effets de la résolution judiciaire du contrat

Aux termes des dispositions de l'article 1644 du code civil :

« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. »

En conséquence, le tribunal en prononçant la résolution judiciaire du contrat de distribution dira que la société DEXTER sera libérée de ses obligations de commandes telles que visées au contrat, et devra condamner la société MO 205 à rembourser DEXTER de toute somme que cette dernière a d'ores et déjà versée.

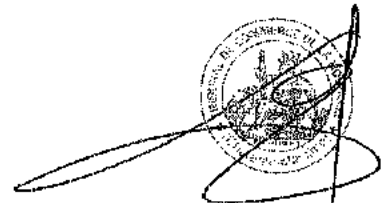
A ce jour, la société DEXTER a versé la somme de 51 972 € TTC à la société MO 205, correspondant aux commandes des mois de novembre 2014, février et mars 2015.

Compte tenu des quelques ventes intervenues, l'état du stock laisse apparaître – en dehors de la marchandise refusée en septembre 2015 et conservée dans les locaux de DEXTER à la suite du refus de MO 205 de la réceptionner- un stock invendu de 31 445,50 €.

En conséquence, la société DEXTER sollicite du tribunal de céans que les produits livrés présentant un vice caché et non payés soient retournés au vendeur, aux frais de la société MO 205 et que les sommes déjà versées et correspondant au stock invendu lui soient remboursées en contrepartie de la restitution du stock, aux frais exclusifs de MO 205.

Par ailleurs, la société DEXTER a dû prendre en charge le retour à MO 205, à ses frais, de la marchandise qu'elle avait refusée en septembre 2015, compte tenu des vices cachés existants sur les produits livrés, puis le retour dans ses locaux de la marchandise refusée par MO 205 soit un montant de 2 659,50 € TTC.

Le tribunal ordonnera que les produits livrés en août 2015 présentant un vice caché soient retournés par DEXTER au vendeur, aux frais de la société MO 205.



A titre subsidiaire :

Si par extraordinaire le tribunal de céans ne devait pas prononcer la résolution du contrat de distribution, il sera constaté que la société MO 205 a commis une faute dans l'exécution du contrat, entraînant pour DEXTER un préjudice dont il convient d'ordonner réparation.

Sur la faute de la société MO 205 :

Ainsi, la société MO 205 qui n'avait finalement à la signature du contrat de distribution, aucun retour de praticiens sur l'utilisation de son produit, se devait de prendre en considération les retours négatifs et inquiétants des praticiens et des patients.

Le tribunal constatera donc que la société MO 205 a commis une faute ayant causé un préjudice certain à la société DEXTER, venant s'ajouter au vice caché existant sur le produit et prononcera la résiliation judiciaire du contrat de distribution liant les parties conformément à la jurisprudence.

Sur les préjudices de la société DEXTER

En refusant d'apporter au produit OPHIS les améliorations indispensables à sa commercialisation, la société MO 205 a commis une faute entraînant un préjudice important pour la société DEXTER qui ne saurait être fixé à une somme inférieure à 217 312,50 € HT, correspondant au montant des commandes globales prévues au contrat.

Les agissements déloyaux et la persistance de la société MO 205 à vouloir poursuivre le contrat de distribution alors même qu'elle avait connaissance des vices présents sur ledit produit ont eu pour conséquence de causer un préjudice commercial important à la société DEXTER.

La société MO 205 sera donc condamnée à verser la somme de 100 000 € à la société DEXTER au titre du préjudice commercial qu'elle subit.

En défense la société MO 205 requiert du tribunal de :

Vu le contrat signé entre les parties,
Vu les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil,

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société DEXTER,
- Condamner la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 121 695 € au titre de produits commandés le 1^{er} août 2015 et facturés (10 août et 14 septembre 2015),
- Enjoindre à la société DEXTER de passer une commande à la société MO 205 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, soit 2 625 coffrets, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard 3 jours après la signification du jugement à intervenir,
- Condamner la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 86 925 € HT soit 104 310 € TTC à titre de solde pour l'exécution du contrat,
- Condamner la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts,
- Condamner la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 10 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société DEXTER aux dépens,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

SP

AB 5



La société MO 205 argumente comme suit:-

Le 16 janvier 2015, la société DEXTER s'est engagée à commander 7 125 coffrets. Elle n'a passé qu'une commande de 1 000 coffrets correspondant au mois d'avril 2015.

Par lettre recommandée du 2 juin 2015, il a été rappelé à la société DEXTER ses obligations. Celle-ci n'a pas répondu à cette mise en demeure.

En application de l'article 13 du contrat, la société DEXTER avait l'obligation de transmettre chaque mois les tableaux des ventes réalisées mensuellement par les commerciaux sur le produit objet du contrat.

La société DEXTER n'a jamais respecté cette obligation.

Sur la prétendue dangerosité du produit

La société DEXTER commercialise le produit OPHIS depuis novembre 2014, elle a passé plusieurs commandes en février et mars 2015. Elle n'a jamais signalé de problème.

Suite à son refus de commander les produits, une lettre recommandée lui a été adressée début juin 2015. La société DEXTER n'a apporté aucune réponse à cette mise en demeure.

Ce n'est qu'après avoir reçu l'assignation et quelques jours avant l'audience de plaidoirie que la société DEXTER a avancé que le produit serait dangereux.

De son côté, la société MO 205 continue de développer son activité à l'international.

Sur l'article 1142 du code civil

La société DEXTER soutient que son inexécution ne pourrait se résoudre qu'en dommages et intérêts.

La société DEXTER a contracté une obligation de faire à savoir commander les coffrets de la société MO 205 selon un échéancier contractuellement fixé.

Sur le prétendu vice caché existant sur le produit OPHIS.

La société DEXTER se base uniquement sur des attestations de praticiens pour affirmer que le produit serait affecté d'un vice caché. Les attestations portent sur un effet nauséux rencontré chez certains patients.

On s'étonnera que dans le cadre de l'exécution du premier contrat, le produit ait reçu un très bon accueil pour ensuite être refusé par les praticiens au cours de l'année 2015.

La société DEXTER ne rapporte aucunement la preuve objective que le produit serait affecté d'un vice caché et présenterait un danger.

6



La société MO 205 a de son côté fait valider son produit par le CHU de MONTPELLIER qui l'a intégré aux produits pouvant être achetés par les praticiens exerçant au sein du CHU.

Le tribunal imposera à la société DEXTER d'exécuter l'intégralité du contrat signé, celui-ci ayant pris fin le 31 décembre 2015, il reste à la société DEXTER d'assumer ses obligations au titre de l'exécution dudit contrat.

La société DEXTER sera condamnée à verser à la société MO 205 la somme de 121 695 € au titre de produits commandés le 1^{er} août 2015.

La société MO 205 demande qu'il soit enjoint à la société DEXTER de lui passer une commande pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, soit 2 625 coffrets, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard 3 jours après la signification du jugement à intervenir.

Le contrat a été passé sur la base d'une facturation totale de 217 312,50 € HT. La société MO 205 a émis les factures suivantes :

6 février 2015	6 100,00 € HT
31 mars 2015	22 875,00 € HT
10 août 2015	66 642,50 € HT
14 septembre 2015	34 770,00 € HT
Solde :	86 925,00 € HT soit 104 310 € TTC.

La société DEXTER sera condamnée à verser cette somme.

Sur l'indemnisation du préjudice subi en raison de la carence factive de la société DEXTER.

La société DEXTER a bloqué le développement de la société MO 205 en France alors qu'elle avait la qualité de distributeur exclusif.

Elle n'a donné aucune information sur la commercialisation alors qu'elle avait l'obligation de diffuser un compte rendu mensuel.

Le temps perdu a un impact sur le développement de la société MO 205 qui a en outre été pénalisée par le refus de la société DEXTER de régler les factures qui lui ont été envoyées en août et septembre 2015 pour des produits commandés et livrés ou livrables.

La société DEXTER sera condamnée à lui verser une somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts.

CELA ETANT EXPOSÉ

Sur le principal,

Sur le vice caché

La société DEXTER demande de constater l'existence d'un vice caché affectant le produit OPHIS ;



Après quelques mois d'exploitation des difficultés de commercialisation lui font penser à un vice caché, un produit qui ne correspond pas aux attentes d'un praticien ou qui n'est pas adapté à son protocole ne peut être considéré comme un produit dangereux ou présentant un vice caché.

Mais DEXTER se contente de verser des attestations de praticien déclarant qu'ils ne trouvent pas le produit adapté à leur protocole, que certains patients ressentent des effets nauséeux, ou encore que le produit ne permet pas d'intervenir sur certaines dents ;

Si DEXTER dès qu'elle a eu connaissance de retours négatifs de praticien, présentait que le produit comportait un vice caché, il lui appartenait d'en informer MO 205 par lettre recommandée, voire demander une expertise judiciaire du produit pour faire reconnaître ce vice caché, ce quelle n'a pas fait ;

La société DEXTER n'apporte pas la preuve de la dangerosité ou d'un vice caché du produit OPHIS.

Ce n'est pas le tribunal qui peut à la lecture seule des attestations de dentistes, et aux dires de DEXTER que le produit OPHIS —destiné à la chirurgie dentaire— est affecté d'un vice caché ;

Les attestations versées aux débats ne peuvent constituer que des dires de DEXTER et ne sont pas des conclusions d'une expertise judiciaire soumise au contradictoire des parties ;

SUR QUOI, le tribunal recevra DEXTER en sa demande mais la dira mal fondée, la déboutera de sa demande de constat d'un vice caché sur le produit OPHIS.

Sur la résolution judiciaire du contrat

DEXTER demande de prononcer la résolution judiciaire du contrat ;

La société DEXTER pour avoir l'exclusivité du produit OPHIS de la société MO 205 a pris un risque calculé en signant un contrat sur une période très courte et sur une petite quantité de manière à tester le dit produit. Sans constater de vices apparents ou cachés elle réitère sa prise de risque sur une période un peu plus longue et signe un nouveau contrat.

La société DEXTER aura pu se prévaloir de l'article 9 et 10 du contrat qui la lie à la société MO 205 (*Article 9 du contrat : Le fournisseur garantit le produit en cas de non-conformité et contre tout vice apparent ou caché*).

Selon les termes du contrat dans son article 10, « *En cas d'inexécution et/ou violation par l'une ou l'autre des Parties des obligations mises à sa charge dans le présent contrat, et 8 jours après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse, le contrat sera, au gré de l'autre Partie, résilié de plein droit aux torts de celle qui a manqué à ses obligations, par LRAR.* »

Avant de demander au tribunal la résolution judiciaire du contrat, DEXTER pouvait mettre en demeure MO 205 de respecter ses obligations, si elle pouvait démontrer que cette dernière n'avait pas exécuté une de ses obligations ;

Il appert au tribunal que DEXTER ne l'a pas fait car elle ne pouvait démontrer le vice caché ou apparent du produit, ou une violation par DEXTER d'une de ses autres obligations ;



Le contrat signé le 16 janvier 2015 venait à échéance le 31 décembre 2015, il est donc à ce jour échu, la société DEXTER ne peut démontrer que MO205 n'a pas respecté une de ses obligations, il n'y a pas lieu de prononcer la résolution judiciaire du contrat celui-ci étant d'autre part échu.

SUR QUOI, le tribunal déboutera DEXTER de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes subsidiaires et la prétendue inexécution de son obligation par MO205

Il est dit supra que la société DEXTER ne démontre pas en quoi, la société MO205 lui aurait fourni un produit défectueux affecté d'un vice caché ou présentant des risques lors de son utilisation ;

Il peut tout au plus être reproché au produit officé de ne pas retenir l'adhésion de tous les praticiens quant à son utilisation, ce qui est le risque courant des produits mis sur le marché ;

La société MO 205 n'a pas commis de faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elle est toujours dans l'attente de bon de commande et du règlement de ses factures. La société DEXTER ne justifie pas sa demande de préjudice commercial.

SUR QUOI le tribunal dira mal fondées l'ensemble des demandes de la société DEXTER et l'en déboutera.

Sur les demandes reconventionnelles de MO 205

La société MO 205 demande au tribunal de condamner DEXTER à payer les produits livrés et facturés, d'enjoindre DEXTER à commander les produits qu'elle s'était engagée à commander par contrat, de condamner DEXTER à payer le solde son contrat.

Les produits commandés étant livrés ou livrables la société DEXTER devra honorer le règlement de ses factures.

Les termes du contrat signé le 16 janvier 2015 auxquels DEXTER s'est engagée doivent être respectés par celle-ci, son obligation était de commander par période au total 7125 coffrets, et l'obligation de MO 205 était de les lui livrer ;

Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

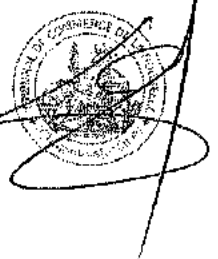
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Il y a donc lieu de contraindre DEXTER à exécuter ses obligations.

Sur l'astreinte,

MO 205 demande au tribunal d'enjoindre DEXTER à passer commande sous astreinte de 1 000 € par jour de retard,



Dans la mesure où DEXTER sera condamnée à payer le solde de son contrat soit la somme de 86 925 €, il n'y a pas lieu de fixer une astreinte, la condamnation n'étant pas subordonnée à la passation de la commande par DEXTER.

SUR QUOI, le tribunal condamnera la société DEXTER à payer à la société MO 205 la somme de 121 695 € au titre des produits commandés le 1^{er} août 2015 et facturés ;
Ordonnera à la société DEXTER de passer une commande à la société MO 205 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, soit 2 625 coffrets ;
Condamnera la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 86 925 € HT soit 104 310 € TTC à titre de solde pour l'exécution du contrat.

Sur les dommages et intérêts,

MO 205 demande au tribunal de condamner DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts, en compensation de son préjudice ;

Le litige est récent et la commercialisation à l'international a continué, la société MO 205 n'apporte pas la preuve que son développement ait été bloqué ;

Le tribunal condamnera DEXTER à payer les sommes dues à MO 205 au titre du contrat du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le contrat avec DEXTER est échu depuis le 31 décembre 2015, MO 205 était libre de chercher un autre distributeur pour la France ;

Le seul préjudice subi par MO 205 est celui du retard des paiements des produits au titre du contrat, la somme de 200 000 € n'est pas justifiée par MO 205, le tribunal ramènera l'indemnisation à la somme de 3 000 €.

SUR QUOI, le tribunal condamnera DEXTER à payer à MO 205 la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du CPC,

La société MO 205 a été contrainte à l'obligation de plaider, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles de la procédure ;

SUR QUOI, le tribunal condamnera la société DEXTER au paiement de la somme justement appréciée de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire,

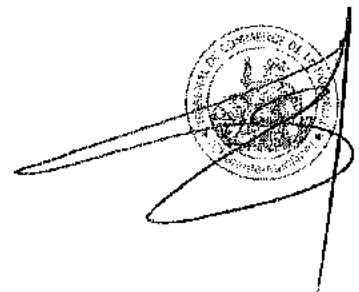
La société DEXTER demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Le tribunal estime l'exécution provisoire nécessaire, vu la nature de l'affaire ;

SUR QUOI, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou toutes voies de recours et sans caution.

LP

[Signature]
10



Sur les dépens,

La société DEXTER succombe, elle sera condamnée au paiement des entiers dépens de l'instance, conformément à ce qu'indique l'article 696 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Vu l'article 1134 du code civil,
Vu l'article 9 du code de procédure civile,

Reçoit la société DEXTER en ses demandes, mais le dit mal fondées,

Déboute la société DEXTER de sa demande de constater un vice caché sur le produit OPHIS,

Déboute la société DEXTER de sa demande de résolution judiciaire du contrat et de l'ensemble de ses autres demandes,

Reçoit partiellement la société MO 205 en ses demandes reconventionnelles,

Condamne la société DEXTER à payer à MO 205 la somme de 121 695 € TTC au titre des produits commandés le 1^{er} août 2015 et facturés,

Ordonne à la société DEXTER de passer une commande à la société MO 205 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, soit 2 625 coffrets,

Condamne la société DEXTER à verser à la société MO 205 la somme de 86 925 € HT soit 104 310 € TTC à titre de solde pour l'exécution du contrat,

Condamne DEXTER à payer à MO 205 la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts,

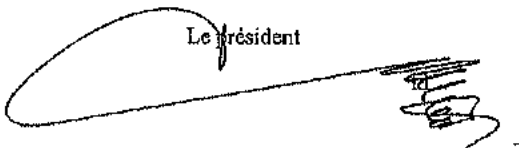
Condamne la société DEXTER à payer à la société MO 205 la somme justement appréciée de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ou opposition et sans caution,

Condamne, conformément à ce qu'indique l'article 696 du CPC, la société DEXTER au paiement des entiers dépens de l'instance comprenant les frais du greffe s'élevant à la somme de soixante-dix euros et vingt centimes TTC.

Ainsi prononcé, mis à disposition au greffe et signé par Monsieur Jean-Jacques TROUBAT président et Maître François PROUZEAU, greffier en chef.

Le greffier


Le président


En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à MAITRE BROSSY PATRICE

copie exécutoire
ed/09/09/2016
maître brossy patrice

